

ASSEMBLEE NATIONALE

3 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 293 Rect.

présenté par
M. WARSMANN, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

I. – Après le 1°*bis* du A du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« C – Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :

« 1° Approuve le rapport prévu au I de l'article L.O. 111-4 ; ».

II. – En conséquence, au début du dixième alinéa du I de cet article, substituer à la référence :

« B »,

la référence :

« D ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renomme la « première partie » du projet de loi organique, qui devient une troisième partie, relative aux recettes et à l'équilibre général.